



Décision n° 23-DCC-100 du 26 mai 2023
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de
distribution et réparation de véhicules automobiles et industriels par
la société BPM Group

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société BPM Group, d'un fonds de commerce de distribution et de réparation de véhicules automobiles et industriels, formalisée par une lettre d'offre préliminaire du 13 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de vente, de réparation et de location de véhicules automobiles et industriels, exploité dans les départements de la Charente (16), de la Loire-Atlantique (44), du Maine-et-Loire (49), de la Vendée (85) et de la Vienne (86), par la société BPM Group, (par l'intermédiaire de la société BPM Trucks), elle-même active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-104 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence